

# Ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS)

**Modification du 30 juin 2014**

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)*

*arrête:*

I

L'ordonnance du DETEC du 24 novembre 1994 sur les aéronefs de catégories spéciales<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 17, al. 2, let. c*

<sup>2</sup> Il est interdit d'utiliser des modèles réduits d'aéronefs d'un poids compris entre 0,5 et 30 kg:

- c. à moins de 100 m de rassemblements de personnes en plein air autres que les manifestations publiques d'aviation mentionnées à l'art. 4.

*Art. 18, al. 1, let. b*

<sup>1</sup> Des exceptions peuvent être autorisées aux restrictions suivantes:

- b. restrictions selon les art. 15, let. a, 16, let. a, et 17, al. 1 et 2, let. c: par l'OFAC.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014.

30 juin 2014

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication:

Doris Leuthard

<sup>1</sup> RS 748.941

